

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1202 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 2019****relative aux normes harmonisées pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères potentiellement explosives élaborées à l'appui de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 12 de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les produits qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes et qui sont énoncées à l'annexe II de ladite directive.
- (2) Par lettre BC/CEN/46-92 – BC/CLC/05-92 du 12 décembre 1994, la Commission a adressé au CEN et au CENELEC une demande relative à l'élaboration et à la révision de normes harmonisées à l'appui de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. Cette directive a été remplacée par la directive 2014/34/UE sans que soient modifiées les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées en son annexe II.
- (3) En particulier, il a été demandé au CEN et au CENELEC d'élaborer une norme concernant la conception d'appareils destinés à être utilisés en atmosphères potentiellement explosives et les essais y relatifs — partie 0: exigences générales, comme indiqué dans le chapitre I.1 du programme de normalisation convenu entre le CEN, le CENELEC et la Commission et joint à la demande BC/CEN/46-92 — BC/CLC/05-92. Il a également été demandé au CEN et au CENELEC de réviser les normes existantes afin de les aligner sur les exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive 94/9/CE.
- (4) Sur la base de la demande BC/CEN/46-92 — BC/CLC/05-92, le CENELEC a réexaminé la norme «EN 60079-0:2012 + A11:2013 Atmosphères explosives — Partie 0: Matériel — Exigences générales [IEC 60079-0: 2011 (modifié) + IS1: 2013]». À la suite de ce réexamen, le CENELEC a présenté à la Commission la norme «EN IEC 60079-0:2018: Atmosphères explosives — Partie 0: Matériel — Exigences générales (IEC 60079-0:2017)».
- (5) La Commission, conjointement avec le CENELEC, a évalué si la norme «EN IEC 60079-0:2018» élaborée par le CENELEC est conforme à la demande BC/CEN/46-92 — BC/CLC/05-92.
- (6) La norme «EN IEC 60079-0:2018» satisfait aux exigences qu'elle vise à couvrir et qui figurent à l'annexe II de la directive 2014/34/UE. Par conséquent, il convient de publier la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) La norme «EN IEC 60079-0:2018» remplace la norme «EN 60079-0:2012». Par conséquent, il convient de retirer la référence à cette norme du *Journal officiel de l'Union européenne*. Afin de donner aux constructeurs suffisamment de temps pour se préparer à l'application de la norme révisée, il est nécessaire de reporter le retrait de la référence à la norme «EN 60079-0:2012».
- (8) La conformité à une norme harmonisée confère une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à compter de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

⁽²⁾ Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309).

⁽³⁾ Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 100 du 19.4.1994, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La référence à la norme harmonisée «EN IEC 60079-0:2018, Atmosphères explosives — Partie 0: Matériel — Exigences générales (IEC 60079-0:2017)», élaborée à l'appui de la directive 2014/34/UE, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 2

La référence à la norme harmonisée «EN 60079-0:2012 + A11:2013, Atmosphères explosives — Partie 0: Matériel — Exigences générales [IEC 60079-0:2011 (modifié) + IS1:2013]», élaborée à l'appui de la directive 2014/34/UE, est retirée du *Journal officiel de l'Union européenne* à partir du 6 juillet 2021.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER
